

COMMUNE DE SAINT GAL

Séance du 11 mars 2022

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 07/03/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le onze mars à 20 h 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GOAREGUER</i>
Présents : 7	
Votants : 7	Présents : Jean-Luc GOAREGUER, Elise BOUQUET, Chrystel VALLY, Nadine BEAUFILS, Laure LAMETH, Stéphane DIET, René AMARGER
Pour : 7	
Contre : 0	Représentés :
Abstentions : 0	Excusés :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Laure LAMETH

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet - 2022_DE_003

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 et suivants du Code général de la fonction publique (emplois en l'absence de corps de fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, etc...). Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Vu les délibérations du 22/11/2008 et du 21/03/2009 et considérant que le tableau des emplois de la Commune ne mentionne pas explicitement l'emploi d'adjoint technique lié à l'entretien des locaux communaux, occupé par un agent ayant fait l'objet de renouvellements de contrats,

Considérant la nécessité de formaliser l'existence de l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour les besoins de ménage et d'entretien des locaux communaux.

Considérant ainsi que ces besoins nécessitent de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet dont la durée hebdomadaire est évaluée à une heure.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique (Catégorie C) à temps non-complet à raison d'une heure hebdomadaire pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des locaux communaux.
- Le tableau des emplois pourrait être ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} mai 2022, un emploi permanent d'Adjoint technique (Catégorie C) à temps non-complet à raison d'une heure hebdomadaire pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des locaux communaux.

Le tableau des emplois sera modifié comme suit :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : Adjoint technique

> création d'un emploi à temps non-complet à 1 heure hebdomadaire

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 3° du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel ne devra pas justifier de diplôme.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64131, 6451

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 14/ 03/ 2022 et publié ou notifié le 11/ 03/ 2022
--